



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT

DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE

DE HAUTE-SAONE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 10 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-trois, le 20 novembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

Etaient présents :

En présentiel

Isabelle ARNOULD, Emmanuel ARNOULD, Patricia FASSETNET, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

En visio :

Martine BAVARD, Dominique DIDIER, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Bruno MACHARD, Maryline MANTION, Joël MONGIN, Christiane OUDOT,

Pouvoirs :

Nicolas PLANCHON à Isabelle ARNOULD et Guillaume GERMAIN à Michel TOURNIER,

Etaient excusés :

Vincent BALLOT, Jean-Marie BERTIN, Corinne BONNARD, Isabelle BOUCLANS, Marie-Claire FAIVRE, Sophie LARUE BOLIS, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Hervé PULICANI, Bertrand REZARD,

**DELIBERATION 2023-39 - MISE EN OEUVRE DE L'ISOE (Indemnité de Suivi et
d'Orientation des Elèves) ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE HAUTE-SAONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 portant création d'une Indemnité de suivi et d'Orientation des Elèves dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 modifiant le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 précité,
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2023 pris pour l'application du décret n°2023-627,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux agents de la Collectivité,
Vu la saisine du comité technique en date du 5 octobre 2023 sur la mise en place de l'ISOE qui a rendu un avis favorable,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'adopter les modalités d'attribution de l'ISOE comme suit :

L'ISOE comprend 3 parts :

- Une part fixe
- Une part modulable
- Une part fonctionnelle

1. Les bénéficiaires

La présente indemnité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par l'ISOE sont :

- les Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique
- les Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique

Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ce régime indemnitaire par assimilation au cadre d'emploi dans lequel ils sont recrutés.

2. Part fixe

La part fixe de l'ISOE s'élève au maximum 2 550 € par an selon l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

Compte tenu du budget de l'établissement, il a été décidé en concertation avec les représentants syndicaux que cette somme suivrait une augmentation progressive sur 5 ans, soit :

01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	01/01/2027	01/01/2028
50 % du plafond	60 % du plafond	70 % du plafond	85 % du plafond	100 %
1 275,00 €	1 530,00 €	1 785,00 €	2 167.50 €	2 550,00 €

Les montants fixés ce jour, feront l'objet d'une réévaluation annuelle en concertation avec les représentants syndicaux afin de tenter de réduire ce délai de 5 ans si le budget de l'établissement le permet. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Périodicité du versement de l'ISOE Part Fixe :

La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement en 12^{ème}.

Modalités de versement de l'ISOE Part Fixe :

Le montant de l'ISOE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Part modulable

Une part modulable sera attribuée aux agents qui prendront part de façon assidue aux Conseils Pédagogiques.

Le montant de la part modulable est fixé à **748.92 €** par an selon l'article 2 (alinéa 7 - tiret 2) de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

Périodicité du versement de l'ISOE Part Modulable :

En cas de versement, la part modulable de l'ISOE est versée mensuellement en 12ème.

Modalités de versement :

Le montant de la part modulable de l'ISOE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation peut avoir un impact sur la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

4. Part fonctionnelle

Une part fonctionnelle sera attribuée aux agents sous réserve qu'ils soient associés à un projet pédagogique décidé en conseil pédagogique sur demande de la direction.

Le montant de la part fonctionnelle sera fixé en fonction du nombre d'heures attribuées au projet plafonné à 1 250 € par an.

Périodicité du versement de l'ISOE Part Fonctionnelle :

En cas de versement, la part fonctionnelle de l'ISOE est versée mensuellement en 9^{ème} d'octobre à juin.

Modalités de versement :

Le montant de la part modulable de l'ISOE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation peut avoir un impact sur la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

Après avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- D'adopter les modalités d'attribution de l'ISOE aux agents non titulaires, stagiaires et titulaires de la collectivité, comme indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

• **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,

Isabelle ARNOULD



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.